

Bruxelles, le 16 septembre 2024
(OR. en)

13264/24

**Dossier interinstitutionnel:
2013/0186(COD)**

**CODEC 1786
AVIATION 111**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la mise en œuvre du ciel unique européen (refonte) (première lecture) - Adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé des motifs du Conseil

1. Le 11 juin 2013 et le 22 septembre 2020, la Commission a présenté au Conseil ses propositions¹, fondées sur l'article 100, paragraphe 2, du TFUE.
2. Le Comité économique et social européen a rendu ses avis le 11 décembre 2013 et le 2 décembre 2020².
3. Le Comité des régions a été consulté et a décidé de ne pas rendre d'avis.
4. Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture le 12 mars 2014³.

¹ Doc. 11501/13 + ADD 1 et 2; 10840/20 + ADD 1.

² JO C 170 du 5.6.2014, p. 116 et JO C 56 du 16.2.2021, p. 53.

³ Doc. 7382/14.

5. Le Comité des représentants permanents a confirmé, le 22 mars 2024, l'accord provisoire auquel sont parvenus les colégislateurs⁴, à la suite de contacts informels entre le Conseil et le Parlement européen.
6. Le 9 avril 2024, la commission des transports et du tourisme (TRAN) du Parlement européen a confirmé cet accord provisoire et sa présidente a par la suite adressé une lettre à la présidence du Comité des représentants permanents dans laquelle elle a déclaré que le Parlement européen devrait, lors de sa deuxième lecture, approuver la position du Conseil en première lecture (à la suite d'une mise au point par les juristes-linguistes) sans amendement.
7. Le Comité des représentants permanents est invité à suggérer que le Conseil:
 - adopte, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, sa position en première lecture, telle qu'elle figure dans le document 8311/24 + COR 1, et l'exposé des motifs figurant dans le document 8311/24 ADD 1 + COR 1, l'Espagne s'abstenant;
 - approuve la déclaration commune du Conseil et du Parlement européen figurant à l'addendum 1 de la présente note.
8. Les déclarations à inscrire au procès-verbal de la session du Conseil figurent aux addenda 1 et 2 de la présente note.

⁴ Doc. 7618/24 + ADD 1 à 3.